

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
17 mars 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 22<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 16 novembre 2005, à midi

*Président* : M. Yáñez-Barnuevo..... (Espagne)**Sommaire**

Point 83 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-60594 (F)



*La séance est ouverte à midi*

**Point 83 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (suite) (A/C.6/60/L.11)**

1. **M. Wenaweser** (Président du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du Groupe de travail), présentant le projet de résolution A/C.6/60/L.11, se dit heureux d'annoncer que tous les problèmes en suspens ont été résolus et qu'un accord s'est dégagé sur un protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dont le texte est joint en annexe au projet de résolution. Ce texte publié dans toutes les langues comporterait cependant quelques erreurs de rédaction dans sa version française.

2. S'il a été décidé d'élaborer un protocole facultatif c'est en raison des vives préoccupations suscitées par les attaques systématiques dont continuent d'être l'objet le personnel des Nations Unies et le personnel associé juridiquement protégés par la Convention, et parce qu'il était nécessaire de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs de ces attaques, comme il ressort en particulier des premier, deuxième et quatrième paragraphes du préambule du projet de protocole facultatif. Il s'agissait donc d'élargir la portée de la protection juridique offerte au personnel susmentionné.

3. La relation entre le projet de protocole facultatif et la Convention est définie dans le projet d'article premier qui stipule que le protocole complète la Convention et que les deux textes doivent être lus et interprétés ensemble comme un texte unique. Ainsi, selon le projet d'article II qui est indispensable à l'élargissement de la portée de la protection juridique, les parties au protocole devraient, outre les opérations définies à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention, appliquer la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies afin d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou d'apporter une aide humanitaire d'urgence. L'article II doit être interprété à

la lumière du troisième paragraphe du préambule du projet de protocole facultatif qui considère que, vu les risques particuliers auxquels sont exposés le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant aux opérations menées aux fins susmentionnées, il convient d'élargir la portée de la protection juridique que prévoit la Convention pour ces personnels. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article II du protocole facultatif ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou les sièges de ses institutions spécialisées, établis sur le territoire des États parties en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

4. L'expression « consolidation de la paix » a fait l'objet d'un long débat et, même si elle a contribué de manière décisive à permettre de dégager un compromis sur le texte, on a renoncé à la définir, étant entendu que les dispositions envisagées au paragraphe 1 de l'article II du projet de protocole facultatif, à savoir conduire une opération donnée, dans le respect de la législation interne applicable, donneraient des indications sur la portée à donner à l'expression dans le cadre de l'opération concernée. On a également examiné la portée de la protection juridique offerte dans le cadre d'une opération d'acheminement d'aide en cas de catastrophe naturelle. Aux termes du paragraphe 3 de l'article II du projet de protocole facultatif, un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas les dispositions du protocole à une opération d'acheminement d'aide humanitaire menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. Cette déclaration doit être faite préalablement au déploiement de l'opération.

5. L'article III du projet de protocole facultatif, tout en édictant à la charge de l'État partie l'obligation au protocole d'appliquer l'article 8 de la Convention, confère aussi à celui-ci le droit de prendre des mesures, dans l'exercice de sa juridiction nationale, à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole ses lois et règlements, étant noté qu'aucune de ces mesures ne doit violer l'une quelconque des obligations juridiques internationales incombant à l'État partie.

6. Le projet de résolution vient dissiper certaines des préoccupations exprimées lors des négociations sur le projet de protocole facultatif. Aussi contient-il de nouveaux éléments tout en retenant d'autres données factuelles et informations pertinentes.

7. L'orateur appelle l'attention sur le quatrième paragraphe du préambule, qui réaffirme l'importance de préserver l'intégrité du droit international et humanitaire, dans le contexte de la Convention à laquelle 79 États ont, à ce jour, déposé des instruments de ratification ou d'adhésion. Les États sont encouragés à prendre, le cas échéant, des textes internes pour donner effet à la Convention et au projet de protocole facultatif, et ce, s'agissant en particulier d'une opération de « consolidation de la paix ». Le projet de résolution vise également le paragraphe 167 du Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1) qui souligne la nécessité d'achever pendant la soixantième session de l'Assemblée générale les négociations sur un protocole étendant la portée de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Comme les années précédentes, le projet de résolution réaffirme que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de respecter la législation nationale des pays dans lesquels ils exercent leurs activités, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Il évoque également les risques et périls croissants auxquels le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont exposés sur le terrain et insiste sur la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention.

8. L'orateur recommande que le projet de résolution soit adopté sans être mis aux voix. La souplesse et l'esprit de compromis dont ont fait montre les délégations tout au long d'un processus lent qui a été difficile expliquent que la Sixième Commission soit, à ce stade, en mesure de se prononcer sur le texte d'un projet de protocole facultatif tendant à renforcer la protection juridique du personnel des Nations Unies exerçant certaines tâches au service de la communauté internationale, dans des conditions souvent très difficiles et très dangereuses.

9. **M. Elji** (République arabe syrienne), expliquant son vote avant le vote, dit que son pays respecte pleinement le rôle joué par le personnel des Nations Unies dans l'accomplissement de ses fonctions et continuera à faire tout son possible pour garantir la sécurité des membres de ce personnel sur son territoire. À son avis, la « consolidation de la paix » évoquée dans le projet de protocole facultatif devrait être réservée aux seules situations d'après conflit, à l'exclusion des situations de conflit et de préconflit. En

conséquence, la portée du projet de protocole facultatif s'étend aux opérations de consolidation de la paix menées après un conflit, qui sont visées au paragraphe 97 du Document final du Sommet mondial de 2005. Le projet de protocole facultatif viendrait élargir la portée de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé aux opérations de consolidation de la paix des Nations Unies et aux opérations d'acheminement d'assistance humanitaire d'urgence, qui exposent à des risques particuliers. L'élément risque conditionne donc l'application du projet de protocole facultatif. Par souci de précision, on alignera le texte arabe sur le texte anglais, et ce, en supprimant les deux premières virgules qui apparaissent dans le troisième paragraphe du préambule de la version arabe.

10. L'orateur affirme que les États tirent de l'article 8 de la Convention le droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui violerait leurs lois et règlements. Il souligne également que la Convention et le projet de protocole facultatif visent à protéger la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et que les immunités et privilèges ne sont accordés qu'à ceux qui sont visés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

11. **Le Président** engage tous les groupes linguistiques à s'entendre sur la formulation précise du texte qui devrait être adopté et de soumettre ce texte au Secrétariat.

12. **M<sup>me</sup> TaJ El Dine** (République bolivarienne du Venezuela), dit que, même si elle a rallié le consensus qui s'est dégagé à propos de l'adoption du projet de résolution, à l'effet d'étendre la portée de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé aux situations comportant des risques exceptionnels, la délégation vénézuélienne tient à faire une déclaration interprétative concernant trois aspects du projet de résolution et du texte du projet de protocole facultatif joint en annexe. Premièrement, elle croit comprendre que ni la Convention sur la sécurité des Nations Unies et du personnel associé, ni le projet de protocole facultatif ne s'appliquent aux situations régies par le droit international humanitaire. Deuxièmement, l'expression « opérations de consolidation de la paix » manque de précision et suscite ainsi quelque ambiguïté d'ordre conceptuel à éviter. Les opérations de consolidation de la paix

apparaissent comme un nouveau mécanisme d'intervention étatique. En effet, certains États cherchent à dénaturer encore le sens de l'expression « consolidation de la paix » en prétendant que les opérations de ce type ménagent une plus grande latitude à l'exemple des situations de préconflit et de conflit. La délégation vénézuélienne se dissocie de cette conception de la consolidation de la paix telle qu'elle ressort du troisième paragraphe du préambule et de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article II du projet de protocole facultatif. En outre, elle interprète le projet d'article susmentionné comme ne s'appliquant qu'aux situations de conflit comportant des risques exceptionnels.

13. Troisièmement, les catastrophes naturelles visées au paragraphe 3 du projet d'article II ne conduisent pas nécessairement à des situations qui font courir des risques au personnel des Nations Unies et au personnel associé. Aussi, la délégation vénézuélienne croit-elle comprendre que le projet de protocole facultatif ne s'applique qu'aux catastrophes naturelles qui créent véritablement des situations exposant à des risques exceptionnels. En outre, l'expression « État hôte » retenue au paragraphe susmentionné devrait s'entendre implicitement d'un État hôte Partie au projet de protocole facultatif, dans la mesure où cet État est le seul à pouvoir assumer ou ne pas assumer les obligations résultant du protocole.

14. **M. Guan Jian** (Chine), tout en appuyant le projet de résolution et le projet de protocole facultatif, relève dans la version chinoise de ces textes des erreurs de traduction et soumettra sous peu au Secrétariat les corrections proposées, comme suggéré par le Président.

15. **M. Abdelsalam** (Soudan) n'est pas convaincu que le texte du projet de protocole facultatif établi par le Comité est le meilleur possible, sachant que les négociations qui ont eu lieu durant ces dernières années visaient à combler les lacunes dont souffrait la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à tenir compte d'autres faits nouveaux survenus sur le terrain. Le consensus, tel qu'il ressort du Document final du Sommet mondial de 2005, est chose louable, mais loin d'être une fin en soi. Il doit contribuer à promouvoir l'entente et l'esprit de coopération nécessaires à l'élaboration du texte. Tel qu'il se présente, le protocole facultatif donne à penser qu'il a été rédigé de façon quelque peu hâtive : il s'agit exactement du même texte que celui sur lequel la Sixième

Commission n'est pas parvenue à s'entendre. Certaines de ces dispositions suscitent encore doutes et controverse. La délégation vénézuélienne ralliera le consensus qui s'est dégagé à propos du projet de résolution par respect pour la pratique établie.

16. **M. Sandoval** (Colombie) dit que tout en ayant rallié le consensus qui s'est dégagé à propos du projet de résolution, la délégation colombienne aurait préféré voir insérer dans le texte une définition juridique de l'expression « consolidation de la paix », dans la mesure où il s'agit d'un concept nouveau en droit international. En l'absence d'une telle définition, elle considère que l'expression, compte tenu de l'usage qui en est fait actuellement et du libellé du paragraphe 97 du Document final du Sommet mondial de 2005, ne vise que les situations d'après conflit. Les formalités que le Gouvernement colombien accomplit pour adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé témoignent de son attachement à la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

17. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran) attend avec intérêt l'adoption du projet de résolution et du projet de protocole facultatif joint en annexe. Si elle a rallié le consensus qui s'est dégagé à propos du texte, c'est parce que la délégation iranienne pensait que l'élément de « risque particulier » visé au troisième paragraphe du préambule du projet de protocole facultatif, était important et devait être constaté dans chaque cas. Le Gouvernement iranien est convaincu qu'un État hôte peut à tout moment, avant le déploiement d'opérations sous l'empire de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article II, faire une déclaration du type visé au paragraphe 3 de l'article II.

18. **M. Llewellyn** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), parlant au nom de l'Union européenne, dit que compte tenu des opinions exprimées par les orateurs qui l'ont précédé, l'Union européenne envisage d'expliquer sa position sur le protocole facultatif lors du débat en plénière que l'Assemblée générale consacra à la question.

19. Le projet de résolution A/C.6/60/L.11 est adopté.

20. **M<sup>me</sup> Ramos Rodríguez** (Cuba), faisant observer que l'insertion de l'expression « consolidation de la paix » a permis de dégager une formule de compromis et, par suite, d'adopter par consensus le projet de protocole facultatif, en l'absence de définition largement acceptée de la notion, fait valoir que ladite

expression ne peut s'appliquer aux situations de préconflit. En outre, le Gouvernement cubain n'appliquera pas les dispositions du protocole facultatif aux opérations d'acheminement d'aide humanitaire d'urgence (al. b) du paragraphe 1 de l'article II) dans la mesure où ce type de situation ne fait pas courir de risques particuliers au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui n'ont donc pas besoin d'une protection autre que celle que leur confèrent la législation nationale du pays hôte et l'accord passé avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du déploiement de l'opération à laquelle ils participent.

21. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) dit que le Gouvernement costaricien maintient la réserve qu'il a formulée vis-à-vis de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à savoir qu'en cas de conflit entre la Convention et le droit international humanitaire, son pays donnera la primauté au droit international humanitaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Comité international de la Croix-Rouge ont reconnu que ce conflit pouvait malheureusement surgir et pouvait, en ce cas, supprimer la protection que le droit international humanitaire offre aux civils et combattants lors des conflits armés. Aussi le quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution est-il le bienvenu.

22. Le projet de protocole facultatif venant élargir le champ d'application de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la délégation costa-ricienne se voit dans l'obligation d'étendre la réserve en question au nouvel instrument juridique. De même, elle se réserve le droit d'expliquer sa position plus en détail lorsque l'Assemblée générale examinera le projet de résolution en séance plénière.

23. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) dit que le fait qu'elle n'ait pas formulé d'observations à propos de la déclaration interprétative faite par le Venezuela ne signifie pas nécessairement que la délégation quatemaltèque soit d'accord avec cette déclaration et que, si elle avait eu le temps de l'examiner, elle aurait peut-être fait objection ou exprimé des réserves à son sujet.

24. **M<sup>me</sup> McIver** (Nouvelle-Zélande) dit que si le Gouvernement néo-zélandais est depuis toujours fermement résolu à renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

c'est parce qu'il est convaincu que toutes les opérations politiques, humanitaires et d'aide au développement des Nations Unies méritent de bénéficier de la protection juridique prévue par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Bien qu'il ait fait des concessions non négligeables pour aboutir à un consensus sur le projet de résolution, il est ravi que la Sixième Commission ait pu apporter une contribution pratique concrète à la sécurité de ceux qui, sur le terrain, travaillent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies dans des conditions dangereuses.

25. **M. Hmoud** (Jordanie) se félicite de l'adoption du projet de résolution, espérant que le protocole facultatif se révélera un moyen efficace d'étendre la portée de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé et aidera à prévenir les actes d'agression dirigés contre ces derniers. De l'avis de l'intervenant, les déclarations interprétatives doivent être conformes aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, relatives à l'interprétation des traités (même si ces déclarations sont faites par des États non parties à la Convention), ces dispositions étant considérées comme faisant partie du droit international coutumier.

**Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (suite) (A/C.6/60/L.14)**

26. **M. Hmoud** (Jordanie), présentant le projet de résolution A/C.6/60/L.14, dit que ce texte est calqué sur les résolutions des années précédentes consacrées à la même question. Comme la CDI accueille favorablement les vues et renseignements que lui communiquent les gouvernements sur les questions qui sont inscrites à son ordre du jour, l'intervenant appelle en particulier l'attention sur les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution. Plusieurs paragraphes traitent des méthodes de travail de la CDI. D'autres, mettant l'accent sur la coopération entre la CDI et les gouvernements à l'occasion de la codification et du développement progressif du droit international, insistent sur le fait que les relations entre la Sixième Commission et la Commission du droit international se sont améliorées et soulignent à quel point il est important que les gouvernements se concertent avec les organisations nationales et les experts avant de formuler des observations sur les projets de texte de la CDI. Le projet de résolution parle également de

l'utilité du Séminaire de droit international et demande aux États de verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a besoin d'urgence. L'orateur est convaincu que, comme elle l'a fait les années précédentes, la Sixième Commission adoptera le projet de résolution relatif au rapport de la Commission du droit international sans le mettre aux voix.

*27. Le projet de résolution A/C.6/60/L.14 est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 15.*